



Préfecture de La Réunion

Pôle Régional santé publique
et cohésion sociale

Direction Régionale
Des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 44 /DRASS/BEC
portant ouverture au titre de l'année 2005
d'un concours réservé à la résorption de l'emploi précaire
pour l'accès au corps de préparateur en pharmacie de la
fonction publique hospitalière

1 poste à pourvoir au Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon
1 poste à pourvoir à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion

---oOo---

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2001-1379 du 31 décembre 2001 modifiant le décret n° 89-613 portant statuts particuliers des personnels médico-technique de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière ;

Vu les demandes du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon et de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion en date du 11 août 2005 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E :

Article 1er : Un concours réservé en application des dispositions de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique pour l'accès au corps des préparateurs en pharmacie est ouvert au Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon, afin de pourvoir deux postes vacants dans les établissements suivants :

- un poste au Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon,
- un poste à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion.

Article 2 : Ce concours est réservé aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédant la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire et ayant assuré les missions dévolues aux agents titulaires ;

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1^{er} en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précité ;

3° Justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence du brevet professionnel de préparateur en pharmacie peuvent également se présenter au concours ;

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Article 3 : A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Un justificatif de nationalité (pièce d'identité) ;

2° Les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme ;

3° Un curriculum vitae auquel seront jointes les attestations des employeurs qui justifient que le candidat réunit les conditions requises pour concourir.

Article 4 : Les dossiers de candidature doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon, Direction des Ressources Humaines, Bellepierre 97405 SAINT-DENIS Cédex. Les dossiers doivent parvenir au moins un mois avant la date du concours, le cachet de la poste faisant foi. La date de la tenue des épreuves du concours sera fixée ultérieurement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et MM. les Directeurs du Centre Hospitalier Départemental Félix Guyon et de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 05 septembre 2005

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires
Sanitaires et Sociales

Signé P. CARDONA